

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



Séance du 6 juillet 2026

Sous la présidence de **Madame JUNG Colette, Maire sortant**,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Boersch
en séance publique.

Nombre des membres
du Conseil Municipal

élus:

19

Conseillers présents :

15

Étaient présents :

Mme AUXERRE Catherine, M. MULLER Roger, Mme MARTIN Michèle,
M. GRIENEISEN Christian, Adjoint au Maire,
Mme AMANN Céline, M. BERNHARD Francis, M. DUNCKEL Daniel,
M. ECK Alexandre, Mme ECKERT Florence, M. KOPP Tommy,
Mme MEYER Christel, M. SCHMITT Cédric, M. SENDEL Clément,
Mme WALTER MATHIS Annabel

Était absent :

Étaient absents excusés : Mme KLEM Marie

M. HENG Vivien qui donne procuration à Mme WALTER MATHIS Annabel
M. RIESTERER Joël qui donne procuration à M SENDEL Clément
M. WOTAWA Jorg,

La secrétaire de séance ayant été désignée en la personne de Madame AMANN Céline, le quorum étant atteint, Madame JUNG Colette, Maire, propose de commencer la séance et remercie par avance l'ensemble des membres présents pour leur participation à cette réunion.

~~~~~

**I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE**

Madame le Maire soumet aux voix le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 pour approbation.

Monsieur BERNHARD Francis, conseiller municipal et délégué de la commune auprès du SDEA demande que la phrase « Monsieur Alain HAEGELI, en tant qu'ancien délégué communal, a été invité à participer à cette réunion. Dans le cadre de ses fonctions, Monsieur BERNHARD assurera désormais le lien entre le SDEA et la municipalité, veillant à la bonne circulation des informations et au suivi des dossiers intéressant la Commune. » page 5 du compte rendu du 5 juin 2026 soit retirée.

Étant donné que le compte rendu, une fois diffusé, ne peut plus faire l'objet de modifications, Monsieur BERNHARD Francis, conseiller municipal et délégué de la commune auprès du SDEA n'approuve pas cette formulation.

En effet, il estime que cette phrase est rédigée de manière très générique et que son caractère peu précis est susceptible de donner lieu à différentes interprétations, pouvant ainsi prêter à confusion.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

## **II. CONVENTION DE MANDAT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Boersch est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Entendu les explications de Monsieur GRIENEISEN Christian, Adjoint au Maire,

Le Conseil municipal  
Après avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Décide :**

### **Article 1 :**

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en

application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

**Article 3 :**

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

**III. TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'HÔTEL DE VILLE**  
**DEMANDES D'AIDES FINANCIERES**

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de réaliser des travaux de restauration sur l'Hôtel de Ville de Bœrsch, édifice inscrit au titre des Monuments historiques.

Les travaux projetés comprennent :

- La réfection du crépissage des façades de l'Hôtel de Ville pour un montant de 19 134,25 € HT; soit 22 961,10 € TTC,
- Le remplacement d'une fenêtre en grès des Vosges pour un montant de 2 480,00 € HT. Soit 2 976,00 € TTC,
- La pose de l'encadrement en grès pour un montant de 3 630 ,00 € HT soit 4 356,00 € TTC.

Le montant total de l'opération s'élève à **30 293 ,10 € TTC**.

Ces travaux ont pour objectif de préserver le patrimoine communal, d'assurer la conservation du bâtiment et de maintenir sa qualité architecturale.

Afin de réduire la charge financière supportée par la commune, Madame le Maire propose de solliciter le concours financier de différents partenaires institutionnels, notamment :

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Grand Est ;
- la Collectivité européenne d'Alsace ;

Le plan de financement prévisionnel est joint à la délibération,

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **APPROUVE** la réalisation des travaux de restauration de l'Hôtel de Ville pour un montant total de 30 293,10 € TTC ;

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter toutes les subventions susceptibles d'être accordées pour cette opération auprès de la DRAC Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace et de tout autre partenaire financier ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

#### **IV. PROLONGATION DU PLACEMENT SUR COMPTE À TERME**

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 février 2026 autorisant l'ouverture d'un compte à terme destiné au placement de fonds communaux d'un montant de 1 036 000 € provenant de la vente de terrains communaux,

Vu la possibilité offerte aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de procéder à des placements financiers, notamment par l'ouverture de comptes à terme pour la gestion de leurs excédents de trésorerie,

Considérant l'opportunité pour la commune de prolonger le placement temporairement des fonds disponibles afin d'en optimiser la gestion financière dans des conditions de sécurité satisfaisantes,

Après avoir pris connaissance des principales dispositions relatives au fonctionnement des comptes à terme, ainsi que des modalités financières proposées,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **AUTORISE** la prolongation d'un compte à terme destiné au placement de fonds communaux, selon les caractéristiques suivantes :
  - Montant du placement : 1 036 000 €
  - Durée du placement : 6 mois
  - Date d'effet du placement : 1er septembre 2026
  - Origine des fonds : produit de la vente de terrains communaux dans le cadre de la création d'un lotissement au lieu-dit « FURSTWEG ».
- **CHARGE** Madame le Maire de mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de ce placement financier.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce administrative, financière ou comptable se rapportant à cette opération.

#### **V. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)** **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE ROSHEIM (CCPR)** **DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS.**

|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE</b> |
|-------------------------------------|

Madame le Maire informe les conseillers que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle a pour mission d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et la Communauté de Communes, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation.

La loi fixe les principes essentiels :

- la commission est créée par une délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité des 2/3 ;
- le conseil communautaire détermine, à la majorité des deux tiers, la composition de la CLECT (répartition des sièges, nombre de titulaires et suppléants éventuels...) ;
- elle est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes ;
- chaque conseil municipal doit disposer d'au moins deux représentants ;

Chaque commune membre de l'EPCI doit donc obligatoirement disposer, à minima, de deux représentants au sein de la CLECT. Cette disposition a vocation à garantir la représentation de chaque commune, indépendamment de sa population ou de son «poids». A l'inverse, aucun nombre maximum n'est imposé, ni induit par les dispositions légales en vigueur. Toutefois, pour des raisons d'efficience, au vu de la forte technicité des travaux rendus par la commission, il semble opportun de limiter le nombre de ses membres.

Par délibération N°2026-93 en date du 23/06/2026, le Conseil communautaire a décidé de créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées entre la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et ses communes membres et de fixer le nombre de membres à 18 (2 représentants/commune). A cet effet, il est demandé à chaque commune de délibérer pour désigner ces deux représentants titulaires.

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire ;

**VU** la loi N°2015-991 du 07/08/2015, portant nouvelle organisation Territoriale de la République (dite loi notRe) et notamment son article 35 ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Impôts et plus particulièrement ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, des 18/01/2019 et 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la CCPR N°2015-49 du 24/11/2015 d'instaurer, à compter du 01/01/2016, la Fiscalité Professionnelle Unique ;

VU la délibération N° 2026-93 en date du 23/06/2026 du Conseil communautaire de la CCPR ;

**CONSIDERANT** que la commission doit être composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins deux représentants ;

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir débattu,  
A l'unanimité,

- **DECIDE** de désigner ses deux représentants ; à savoir :
  - Mme JUNG Colette, Maire de BOERSCH
  - Mme WALTER-MATHIS Annabel, conseillère municipale
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

## **VI. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL DANS LA COLLECTIVITE**

VU

- Le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 et suivants ;
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;
- Le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- La saisine du Comité social territorial en date du 29 juin 2026 ;

Considérant, conformément à l'article 612-12 du code général de la fonction publique (CGFP), qu'il revient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'exercice du temps partiel et qu'il appartient à l'autorité territoriale, chargée d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, d'accorder les autorisations individuelles ;

Madame le Maire informe l'assemblée,

Le temps partiel est une modalité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il existe 2 types de temps partiel :

- Le temps partiel de **droit**, c'est-à-dire accordé de droit à l'agent, sans possibilité de le lui refuser à partir du moment où il en remplit les conditions ;
- Le temps partiel sur **autorisation**, accordé en fonction des nécessités de service.

Tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet, peuvent solliciter un temps partiel. Plus aucune condition d'ancienneté de service ne peut être requise pour les agents contractuels de droit public qui en font la demande.

Dans les deux types de temps partiel, l'agent public concerné doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale. L'employeur ne peut pas imposer un temps partiel à un agent public.

Des règles propres à chaque type de temps partiel existent, lesquelles sont rappelées ci-après.

### **Article 1<sup>er</sup> : le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit doit être accordé à un agent dès lors qu'il peut justifier de l'un des motifs suivants (liste exhaustive) :

- **naissance** d'un enfant, jusqu'à son troisième anniversaire ;
- **adoption** d'un enfant, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrivée au sein du foyer ;
- **soins** apportés à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou à une victime d'un accident ou d'une maladie grave, lorsque cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- **reconnaissance d'un handicap** mentionnée au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin de travail.

L'agent public doit déposer une demande écrite auprès du service RH dans un délai minimal de deux mois avant la date de prise d'effet souhaitée, afin que l'employeur puisse prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public.

La demande de l'agent doit préciser le motif réglementaire, accompagné des pièces justificatives, la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence.

Il est rappelé que les seules quotités de travail possibles pour un temps partiel de droit sont : **50 % ou 60% ou 70 % ou 80 %** de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

S'agissant de la durée, elle doit être d'une **durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an**, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite dans le délai minimal de deux mois avant la fin de la période des 3 ans.

S'agissant du mode d'organisation, il peut être

- soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), **si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle.**

La **réintégration** à temps à plein ou la **modification** des conditions du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande écrite de l'agent, présentée **au moins deux mois** avant la date souhaitée. Cette réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution

substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent, et sous réserve des possibilités d'emploi à temps plein.

## **Article 2 : le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être sollicité par l'agent public **quel que soit le motif personnel** dont il n'a pas à en justifier.

L'autorité territoriale est libre d'accorder ce temps partiel. Elle peut le refuser mais uniquement **en raison des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail**. Le refus doit être formalisé par un écrit motivé (lettre), mais au préalable l'autorité territoriale doit s'entretenir avec l'agent.

A l'instar du temps partiel de droit, la demande de temps partiel sur autorisation doit être déposée auprès du service RH dans un délai minimal de deux mois avant la date de prise d'effet souhaitée, afin que l'employeur puisse, le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public.

La demande de l'agent doit préciser la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence. Les agents relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) doivent préciser s'ils souhaitent bénéficier de l'assimilation du temps partiel à du temps plein en contrepartie du versement d'une retenue.

Il est rappelé que, pour le temps partiel sur autorisation, les quotités de travail possibles sont :

- une durée de service qui ne peut être inférieure au mi-temps, soit 50 % et plus et moins de 100%) pour les agents à **temps complet** ;
- **50 % ou 60 % ou 70 % ou 80% ou 90 %** de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein pour les agents à **temps non complet**.

S'agissant de la durée, elle doit être d'une **durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an**, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite dans le délai minimal de deux mois avant la fin de la période des 3 ans.

S'agissant du mode d'organisation, il peut être

- soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle.

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,  
Après délibération,  
A l'unanimité,

## **DECIDE**

- **D'instaurer** le temps partiel selon les modalités fixées ci-dessus, lesquelles prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026.
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à accorder les demandes de temps partiel, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

## **VII. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE D'UNE EMPRISE FONCIERE ET ECHANGE AVEC UN PARTICULIER – BOERSCH – RUE BARTH**

Madame le Maire et Monsieur GRIENEISEN Christian, Adjoint au Maire, informent les membres du Conseil municipal que ce point inscrit à l'ordre du jour ne peut être examiné lors de la présente séance.

Ils expliquent qu'une pièce indispensable à l'instruction du dossier, à savoir le procès-verbal d'arpentage, n'a pas encore été transmise à la commune. En l'absence de ce document, le Conseil municipal ne dispose pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour délibérer en toute connaissance de cause.

En conséquence, Madame le Maire propose de reporter l'examen de ce dossier à une prochaine séance du Conseil municipal, dès réception du procès-verbal d'arpentage et après finalisation de l'ensemble des pièces administratives requises. Les membres du Conseil prennent acte de ce report.

## **VIII. JUMELAGE BOERSCH-CHATEL Actualisation de la prise en charge des frais d'hébergement des jeunes mariés**

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 2001 réglementant les conditions de prise en charge des frais d'hébergement des jeunes mariés dans le cadre du jumelage entre BOERSCH et CHATEL,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 octobre 2010 actualisant le montant des frais d'hébergement (gîte ou autre, petit déjeuner) engendrés par les jeunes mariés de CHATEL,

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre du jumelage entre BOERSCH et CHATEL, il est de tradition que les communes susvisées prennent en charge réciproquement les frais d'hébergement (gîte ou autre, petit déjeuner) des jeunes mariés. A cet effet, il y a lieu d'actualiser le montant plafond de prise en charge des frais d'hébergement.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- DECIDE d'actualiser le montant des frais d'hébergement (gîte ou autre, petit déjeuner) engendrés par les jeunes mariés de CHATEL dans la limite d'un plafond fixé à hauteur de 250,-- € par couple.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir,
- Les crédits correspondants ont été votés au Budget primitif de l'exercice en cours.

**IX. MISE A DISPOSITION DE LA TERRASSE DEVANT LE RESTAURANT  
« Le Schtampfel » à BOERSCH » – PLACE DE L'HOTEL DE VILLE**

Vu la convention signée le 12 Novembre 2012 concernant la mise à disposition de la terrasse devant le Restaurant « Le Schtampfel » à Boersch,

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le gérant du restaurant « Le Schtampfel » à Boersch doit renouveler, chaque année, sa demande de mise à disposition de la terrasse.

Ainsi, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser M FUCHS Hervé, gérant du restaurant « Le Schtampfel » à Boersch d'utiliser la terrasse à titre gracieux.

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **DECIDE** d'autoriser le gérant du restaurant « Le Schtampfel » à Boersch d'utiliser la terrasse sise devant le restaurant 1 Rue du Rempart, à titre gracieux, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 Août 2027.  
Cette mise à disposition est valable une année.  
La demande d'autorisation est à renouveler annuellement.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier,